

N° 4732⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI**déterminant les contributions de certains prestataires
de soins à l'assainissement financier de l'assurance maladie et modifiant
le Code des assurances sociales**

* * *

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(12.3.2001)

Par sa lettre du 27 novembre 2000, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a bien voulu saisir la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le présent projet de loi prévoit d'abord la suppression de différentes dispositions spécifiques se rapportant au Centre neuropsychiatrique de l'Etat qui sont devenues superfétatoires à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé „Centre hospitalier neuropsychiatrique“.

Ensuite, le projet de loi vise l'adaptation du niveau des tarifs pratiqués par les laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique du secteur extra-hospitalier sur la base d'éléments objectifs concernant le coût de revient de ces analyses.

Il s'inscrit dans le cadre de la réunion du comité quadripartite, prévue à l'article 80 du Code des assurances sociales, qui s'est tenue le 20 octobre 1999. Compte tenu du déficit important de l'assurance maladie de l'exercice 1999, le Gouvernement avait fait un appel à l'ensemble des acteurs concernés pour apporter une contribution pour rétablir l'équilibre financier.

Le présent projet de loi traite de la contribution des prestataires, en l'occurrence des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique du secteur extra-hospitalier. Il est proposé de réduire les tarifs actuels de 10%, ce qui reviendrait à ramener la marge bénéficiaire des laboratoires du secteur extra-hospitalier à un ordre de grandeur de 40% de leur coût de revient. Les auteurs du projet de loi chiffrent l'économie pour l'assurance maladie de cette mesure à 90 millions de LUF pour l'exercice 1999.

Le chiffre d'affaires et la structure des coûts des laboratoires du secteur extra-hospitalier ont pu être déterminés par référence aux données comparables disponibles pour les laboratoires du secteur hospitalier. Ces données, et notamment celles concernant le coût de revient, sont devenues plus précises suite à l'introduction généralisée de la comptabilité analytique dans les hôpitaux au moment du passage au financement par la budgétisation à partir du 1er janvier 1995.

Ce changement a permis aux hôpitaux de déterminer un chiffre d'affaires théorique de leur activité de laboratoire et de calculer une marge bénéficiaire théorique par rapport au coût de revient. Les auteurs du projet de loi estiment que le coût de revient des laboratoires du secteur extra-hospitalier, exprimé par rapport au chiffre d'affaires, est inférieur à celui des laboratoires hospitaliers, ce qui les amène à conclure que la marge bénéficiaire des premiers est supérieure à celle des seconds et ce qui justifierait la réduction des tarifs actuellement en vigueur de 10%.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers notent que cette réduction des tarifs des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique ne s'inscrit pas dans la ligne d'une négociation annuelle de la valeur de la lettre-clé, telle qu'elle est prévue par les articles 65 et 67 du Code des assurances sociales. Par dérogation aux dispositions afférentes, il y a lieu de fixer un nouveau point de

départ pour la valeur de cette lettre-clé qui sera appliquée pour les négociations ultérieures de l'adaptation annuelle, conformément à l'article 67. Cette valeur sera diminuée de 4,9762 à 4,4786 et s'appliquera avec effet au 1er janvier 2001.

Les deux chambres professionnelles peuvent approuver cette adaptation du tarif dans la mesure où elle se situe dans le cadre général de l'accord quadripartite, qui vise à rétablir l'équilibre financier de l'assurance maladie.

Par lettre du 18 décembre 2001, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont été saisies d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique. Cet amendement prévoit un nouvel article 3 au projet de loi initial et vise la fixation d'une nouvelle lettre-clé de la nomenclature des actes infirmiers. Selon les auteurs du projet de loi, l'introduction de l'assurance dépendance aurait comporté un besoin d'adaptation de la nomenclature des actes infirmiers dans le secteur extra-hospitalier.

Des nouveaux coefficients des actes infirmiers (basés sur le facteur temps) et un forfait unique pour les déplacements (basé sur la proportion du temps passée en déplacement) ont été convenus par l'Union des caisses de maladie et les groupements professionnels compétents ANIL et COPAS. Il en résulte pour l'exercice 2001 un coût horaire de 1.997 LUF pour les soins au lit du patient. Selon les auteurs du projet de loi, ce montant se compose de 1.430 LUF pour les seuls frais de personnel soignant et de 568 LUF pour les charges administratives connexes. Le forfait pour les déplacements a été évalué à 184 LUF.

A l'instar de la procédure pour adapter la valeur de la lettre-clé pour les laboratoires, il y a lieu de déroger aux articles 65 et 67 du Code des assurances sociales pour fixer une nouvelle valeur de départ qui servira pour les négociations à mener pour l'adaptation de la lettre-clé pour les exercices subséquents. La nouvelle valeur de la lettre-clé pour la nomenclature des actes des infirmiers est ainsi fixée à 166,07 avec effet au 1er janvier 2001.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers critiquent cet amendement du fait qu'il ne comporte pas d'évaluation sur le coût supplémentaire de cette adaptation pour l'assurance maladie, alors qu'il est connu que les frais liés à l'assurance dépendance connaissent actuellement une hausse exponentielle.

Les deux chambres ne peuvent accepter qu'un projet de loi, qui vise initialement une économie des dépenses incombant à l'assurance maladie afin de rétablir l'équilibre financier d'une exercice, serve de base à l'introduction d'une disposition comportant un gonflement notable des dépenses d'une autre branche de l'assurance maladie qui risque d'engendrer un nouveau déséquilibre au cours d'un exercice suivant.

En l'absence d'informations précises quant aux incidences financières de l'adaptation proposée de la nomenclature des actes d'infirmier, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent pas approuver l'amendement gouvernemental.

*

Après consultation de leurs ressortissants et compte tenu des observations qui précèdent, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers peuvent souscrire au projet de loi initial. Cependant, les deux chambres professionnelles s'opposent à la disposition proposée par l'amendement gouvernemental dans sa forme actuelle.